

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



24069018

le,

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

18 AVR. 2024

Greffé

N° d'entreprise : **0820 547 150**

Nom

(en entier) : **ASSOCIATION CLUBS FRANCOPHONES DE FOOTBALL**

(en abrégé) : **A.C.F.F.**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue de Bruxelles 480, 1480 Tubize**

Objet de l'acte : Modification des statuts et nominations et démissions d'administrateurs

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'ACFF tenue le 16 mars 2024:

L'Assemblée Générale prend acte de la démission en tant qu'administrateur, avec effet immédiat, des personnes suivantes :

- Christian Bartosch
- Nino Di Liddo
- Frederic D'haene
- Philippe Etienne
- Christian Modave
- Gerard Mullenders
- Gaspar Navez
- Marc Roosens
- Gaston Schreurs
- Carole Surahy
- Raymond Willems

L'Assemblée Générale constate que l'organe d'administration de l'ACFF se compose désormais comme suit :

- Bernadette Bebronne
- David Delferrière
- Michel Demars
- Philippe Godin
- Laurence Henry
- Mylene Hozay
- Fabienne Laguesse
- Valérie Leclercq
- Philippe Nicaise
- Benjamin Vasseur

L'Assemblée Générale approuve à l'unanimité la nouvelle version des statuts de l'ACFF, qui sont les suivants (version coordonnée) :

ARTICLE 1 : FORME JURIDIQUE - DENOMINATION SOCIALE - RECONNAISSANCE

L'association sans but lucratif est dénommée « ASSOCIATION DES CLUBS FRANCOPHONES DE FOOTBALL » ou en abrégé « A.C.F.F. » (ci-après : « l'Association »).

L'Association est reconnue par le Gouvernement de la Communauté française en qualité de « fédération sportive » en application des articles 21 et suivants du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française. L'Association est par ailleurs l'axe francophone en charge du football amateur au sein de l'ASBL URBSFA.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 30/04/2024 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est établi en Belgique, en Région Wallonne, à 1480 Tubize, Rue de Bruxelles 480.

Le siège social de l'Association peut être déplacé par décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Communauté Française de Belgique.

ARTICLE 3 : BUT ET OBJET

L'Association est sans but de lucre et n'a pas l'intention de fournir des avantages directs ou indirects à ses membres, administrateurs ou à toute autre personne, sauf en ce qui concerne la réalisation de son objet.

L'Association se fixe comme but désintéressé, en dehors de toute espèce d'appartenance religieuse, philosophique ou politique, le développement, l'organisation, la propagation et la promotion du football amateur en Communauté Française de Belgique.

Tout en respectant les directives de l'URBSFA, de l'UEFA et de la FIFA, elle a pour objet la création, la gestion, l'organisation, le soutien, le développement et la direction de toutes les opérations et activités qui cadrent avec son but désintéressé sans ingérence d'une tierce partie. Ceci comprend entre autres mais sans s'y limiter:

- L'organisation et la promotion du football, y compris tous ses aspects sportifs, administratifs et budgétaires dans leur sens le plus large ;

- L'organisation du football récréatif et du H – football ;

- La formation des cadres, du recyclage et de l'accompagnement des responsables sportifs ;

- L'élaboration des conditions de licences administratives, organisationnelles, sportives, disciplinaires et éthiques et d'autres règles concernant le football en Communauté Française de Belgique dans son sens le plus large ;

- La mise en œuvre, l'exécution, le contrôle et la sanction des règles précitées auprès de tous ses membres ;

- Veiller à l'intégrité des compétitions ;

- Favoriser la participation à des activités sportives et contribuer au programme de détection de perfectionnement et du suivi des sportifs dont le talent peut les amener à évoluer dans des équipes qui pourraient engranger des résultats aux Jeux Olympiques, aux Championnats d'Europe ou du Monde ;

- La mise en place d'une structure d'accompagnement des sportifs qui inclut les aspects relatifs à leur projet de vie. Une personne relais y est affectée ;

- La mise en place d'un plan de féminisation concernant la pratique sportive, l'encadrement sportif et extra-sportif, la formation et l'arbitrage ;

- La promotion par le biais de divers programmes et collaborations avec d'autres instances des valeurs de base du football et de l'Association (telles que, sans s'y limiter, le respect, le fair-play, l'intégrité et la tolérance zéro à l'égard du racisme) ;

- Instaurer des organes de régulation et des organes juridictionnels et disciplinaires indépendants au sein de l'Association en respectant le principe de la séparation des pouvoirs ;

- La gestion de l'administration de l'Association ;

- L'aide à la mise en œuvre de la politique des sports en Communauté Française de Belgique ;

- La contribution, de par ses activités, à l'épanouissement et au bien-être physique, psychique et social de ses membres ;

- L'organisation de réunions sportives ;

- La location et l'acquisition de tout meuble et immeuble généralement quelconque.

L'Association peut apporter tout son concours et s'intéresser par tout moyen à toutes les activités qui poursuivent un objectif identique ou semblable au sien et exercer des activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son objet.

Plus généralement, l'Association peut mettre en œuvre tous les moyens contribuant directement ou indirectement à la réalisation de son but.

Dans le cadre de l'objet de l'Association, dans la mesure permise par la loi, l'Association peut également développer des activités économiques secondaires en vue de générer des ressources au profit du but désintéressé de l'Association.

Dans la poursuite de son but désintéressé, l'Association doit, sous réserve des principes généraux de droit, des dispositions d'ordre public et des législations nationales, régionales et communautaires :

- Respecter les Lois du Jeu telles qu'établies par l'International Football Associations Board (IFAB);

- Respecter les statuts, règlements et décisions de l'URBSFA, de l'UEFA et de la FIFA;

- Respecter les principes de base d'une gouvernance adaptée tel que défini dans l'article 3 du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé.

- Observer le code d'éthique et les chartes sportives tel que défini à l'article 2 du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement organisé.

- Respecter les principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play;

- Reconnaître la compétence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne (Suisse);

- Reconnaître la compétence de la CBAS (Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport);

- Reconnaître la CIDD (Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage).

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ASSOCIATION

L'Association est constituée pour une durée illimitée.
Elle peut être dissoute en tout temps.

TITRE II : MEMBRES - COTISATIONS

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Association se compose de :

- membres effectifs ; et
- membres adhérents.

L'affiliation à l'Association comme membre implique notamment la reconnaissance et le respect des statuts, du Règlement de l'Association (comme défini à l'article 16), et du Code Ethique de l'Association.

5.1 Les membres effectifs

L'assemblée générale est composée de façon représentative de minimum vingt-cinq (25) et de maximum cinquante-deux (52) personnes physiques qui obtiennent le statut de membres effectifs.

Les clubs affiliés à l'ACFF désignent chaque année les délégués qui deviennent membres effectifs de l'assemblée générale comme suit, conformément aux conditions ainsi qu'aux modalités déterminées dans le Règlement de l'Association :

-Pour les clubs de l'entité Sixième Province, maximum 8 délégués dont la répartition se fera annuellement par le conseil d'administration de la Sixième Province.

-Pour les clubs des six (6) autres entités qui composent l'ACFF, à savoir Liège, Hainaut, Namur, Luxembourg, Brabant-Wallon et Bruxelles, maximum 42 délégués.

La répartition des délégués entre ces entités se fait en fonction de l'activité sportive. On entend par activité sportive le nombre de clubs actifs dans chaque entité ayant terminé leurs championnats. La répartition ne sera revue qu'à la fin de chaque saison qui précède le début d'une nouvelle olympiade sur la base d'une moyenne sur la période écoulée.

Pour la répartition des délégués, le Brabant Wallon et Bruxelles sont considérés ensemble. Le nombre total de délégués qui leur est attribué est ensuite réparti équitablement entre le Brabant Wallon et Bruxelles (50-50). En cas de résultat impair, le délégué supplémentaire sera attribué à l'entité qui dispose du nombre le plus élevé de clubs ayant terminé leurs championnats, conformément à la définition de l'activité sportive.

-Les éventuels 2 administrateurs qui ne sont pas nommés parmi les délégués susvisés deviennent automatiquement membres effectifs de l'assemblée générale.

Il y a donc un total de maximum 52 membres effectifs.

Si le nombre de membres effectifs est inférieur à 52, le nombre de membres effectifs est alors diminué en conséquence. Ce nouveau nombre représente alors le nombre de membres effectifs à prendre en compte pour le calcul d'un éventuel quorum de présences.

Les mandats ont une durée de un (1) an et expirent à la fin de l'unique année lorsque les nouveaux membres effectifs ont été désignés. A cet égard, tant que les nouveaux membres effectifs n'ont pas été élus, les mandats des anciens membres effectifs continuent à courir.

Afin que l'identité des membres effectifs ayant été désignés puisse être vérifiée par le secrétaire de l'assemblée générale, les entités et la Sixième Province devront envoyer au secrétaire-général de l'Association une liste signée par leurs présidents et secrétaires respectifs reprenant l'identité et les coordonnées de tous les membres effectifs qui ont été désignés en leur sein le plus rapidement possible après que ceux-ci aient été désignés.

5.2 Droits et obligations des membres effectifs

Les membres effectifs disposent de tous les droits et obligations qui sont prévus par la législation concernant les associations et les statuts de l'Association.

En outre, l'adhésion à l'Association entraîne, en ce qui concerne les activités organisées par celle-ci, l'application de ses règlements, y compris le Règlement de l'Association, conformément à l'article 16 des statuts, ainsi que le Code Éthique de l'Association.

5.3 Les membres adhérents

L'Association comprend comme membres adhérents, pour autant que ceux-ci ne soient affiliés à aucune autre fédération sportive organisée au même niveau et active dans le football :

-Les clubs, les associations et leurs membres (personnes physiques) affiliés à l'association et les personnes physiques affiliées individuellement et directement (i.e. non affiliées à un club) ;

-La Sixième Province ;

-Les clubs de football appartenant à une entreprise, à une administration, à une école ou à un autre groupement ainsi que les groupements eux-mêmes qui souhaitent organiser leurs propres compétitions footballistiques et qui souhaitent être admis en tant que membres de l'Association. Ceux-ci ne peuvent devenir membres adhérents que moyennant l'introduction d'une demande écrite à cet effet suivie de l'acceptation expresse de l'organe d'administration.

Les autres conditions et modalités d'affiliation sont déterminées par le Règlement de l'Association. L'organe d'administration peut refuser l'adhésion de clubs dont les statuts ou l'objet ne correspondent pas aux objectifs poursuivis par l'Association.

5.4 Droits et obligations des membres adhérents

Les droits des membres adhérents, en ce qui concerne leur adhésion à l'Association, se limitent aux droits accordés par ces statuts.

En outre, l'adhésion à l'Association entraîne, en ce qui concerne les activités organisées par celle-ci, l'application de ses règlements, y compris le Règlement de l'Association, conformément à l'article 16 des statuts, ainsi que le Code Éthique de l'Association.

5.5 Sanctions pour les membres adhérents

Les sanctions visant les membres adhérents sont visées dans le Règlement de l'Association, conformément à l'article 16 des statuts.

ARTICLE 6 : COTISATION

Une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale pourrait être demandée aux membres effectifs. Elle ne peut pas dépasser 500,00 €.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE EFFECTIF

7.1 Démission

Tout membre effectif est libre de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit (lettre recommandée simple ou par email) sa démission à l'organe d'administration.

Tout membre effectif qui atteint la limite d'âge visée dans le Règlement de l'Association est considéré comme étant démissionnaire.

7.2 Exclusion

Il peut à tout moment être mis fin à la qualité de membre effectif par une décision spéciale de l'assemblée générale, convoquée par l'organe d'administration (qui, à la demande d'au moins 1/5 des membres effectifs, y est tenu), et dans le respect des exigences de quorum et de majorité requises pour une modification des statuts. S'agissant d'une décision concernant une personne, celle-ci doit impérativement être prise par vote secret.

L'exclusion est inscrite à l'ordre du jour en mentionnant uniquement le nom du membre concerné. Le membre est informé des motifs de l'exclusion par le Président du conseil d'administration. Le membre a le droit d'être entendu lors de l'assemblée générale et peut se faire assister par un avocat.

Le non-respect des statuts, les infractions graves au Règlement de l'Association, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, les agissements ou paroles qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'Association, le fait pour un administrateur de n'avoir pas été présent à 40%, en moyenne sur deux ans, lors des séances du C.A., sont, notamment, des actes ou des faits qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

7.3 Décès

La qualité de membre se perd de plein droit lors de son décès.

7.4 Désignation d'un membre en remplacement

Si la qualité d'un membre effectif cesse dans l'un des trois cas précités, les entités ou personnes qui ont nommé le membre en question doivent désigner un nouveau membre pour le restant du mandat de ce membre.

ARTICLE 8 : DROITS DES MEMBRES SUR LE FONDS SOCIAL

Aucun membre, ni les héritiers ou ayants droit d'un membre décédé, ne peut, du fait de sa qualité de membre, faire valoir ou exercer un quelconque droit sur le patrimoine de l'Association. Un membre ne peut pas non plus réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées. A cet égard, un membre ne peut pas demander d'établir ou de justifier les comptes, ni faire apposer des scellés ou dresser un inventaire.

Dans ce contexte, il lui est également interdit de nommer un séquestre, de pratiquer des saisies (même conservatoires), d'établir par expertise ou par tout autre moyen l'avis social, ou de poser tout autre acte qui restreint la gestion de l'Association ou qui entrave sa liberté d'action. Cette énumération n'est pas limitative.

Cette exclusion de droits sur les actifs de l'Association vaut à tout moment: durant l'adhésion, à la fin de l'adhésion pour quelque raison que ce soit, en cas de la dissolution de l'Association, etc.

ARTICLE 9 : TENUE ET CONSULTATION D'UN REGISTRE DES MEMBRES EFFECTIFS

L'organe d'administration, à la diligence du secrétaire-général de l'Association, doit tenir un registre des membres effectifs, reprenant notamment les mentions suivantes:

1. Les noms et prénoms des membres ou les dénominations et les formes légales des membres ;
2. Les adresses des domiciles ou des sièges sociaux des membres ;
3. Les décisions et dates d'admission, de démission ou d'exclusion des membres avec nom et fonction de la personne qui effectue cette formalité ainsi que la signature de cette dernière et le motif de la sortie (démission, exclusion, décès, etc.).

Tous les membres peuvent consulter le registre des membres au siège social de l'Association (sans que celui-ci puisse être déplacé), ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale et du

conseil d'administration et tous les documents comptables de l'Association, sur simple demande écrite et motivée adressée au secrétaire-général de l'Association.

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10 : COMPOSITION ET REPRESENTATION

L'assemblée générale est composée des membres effectifs, qui disposent chacun d'un droit de vote égal.

Un membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre peut représenter au maximum un (1) autre membre.

ARTICLE 11 : REUNIONS

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé ainsi que pour la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, au(x) commissaire(s).

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision de l'organe d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt-et-un jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tiendra au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

ARTICLE 12 : CONVOCATION

Les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale par l'organe d'administration.

La convocation se fait par lettre ordinaire confiée à la poste, remise de la main à la main ou par tout autre moyen électronique écrit au moins quinze (15) jours avant l'assemblée générale. La convocation comprend la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale ainsi qu'un ordre du jour.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par l'organe d'administration. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et le budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs est portée à l'ordre du jour. Elle doit être soumise à l'organe d'administration au plus tard vingt-et-un (21) jours avant la date de l'assemblée générale.

Au cours de l'assemblée générale, des points ne peuvent être ajoutés à l'ordre du jour que si la législation concernant les associations, ne prévoit pas de quorum spécial ou de majorité spéciale, et à condition que tous les membres effectifs soient présents (représentés ou non) et que tous les membres acceptent l'ajout du point en question.

ARTICLE 13 : DELIBERATIONS - PRISE DE DECISION - REPARTITION DES SUFFRAGES

13.1 Quorum de présence

Sauf en ce qui concerne les modifications aux statuts, la dissolution de l'Association, sa transformation, ou l'exclusion d'un membre, l'assemblée générale est valablement constituée si la moitié au moins des membres effectifs sont présents ou représentés. Si ce quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée et sera valablement composée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et décider d'une modification des statuts, d'une exclusion d'un membre d'une dissolution ou d'une transformation que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si deux tiers (2/3) au moins des membres sont présents ou représentés à la réunion. Si ce quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée et sera valablement composée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

13.2 Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

13.3 Vote

Seuls les membres effectifs ont un droit de vote. Chaque membre effectif a droit à un (1) vote qu'il soit présent ou représenté.

Les suffrages s'expriment via bulletins ou à main levée.

Lorsqu'il est question de personnes, le vote secret est de rigueur. Le vote sera également secret si la moitié plus un des membres effectifs, présents ou représentés, en font la demande.

Sauf dispositions particulières, les décisions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages valablement émis. Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité. En cas de parité, la proposition est rejetée.

Une modification aux statuts ne peut être approuvée qu'avec une majorité des deux tiers (2/3) des membres effectifs présents ou représentés.

Toutefois, la modification, qui porte sur son objet social ou son but désintéressé de l'Association ou sur sa dissolution, ne peut être adoptée qu'à la majorité de 4/5 des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Les décisions adoptées sont contraignantes pour tous les membres.

ARTICLE 14 : PUBLICITE DES DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE.

14.1 Tenue du registre des procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux de l'association sous forme de procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de l'assemblée générale.

Tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Ces décisions sont rendues publiques conformément au droit des associations applicable.

Les décisions peuvent également être portées à la connaissance des tiers intéressés par publication via le canal de communication officiel de l'Association et, le cas échéant, via le site internet et/ou d'autres canaux de communication de l'Association.

14.2 Entrée en vigueur

Sauf disposition contraire dans la décision même et indépendamment de la publication, les décisions de l'assemblée générale entrent en vigueur immédiatement.

ARTICLE 15 : POUVOIRS

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi, les présents statuts.

Les attributions de l'Assemblée Générale comportent notamment le droit :

- De modifier les statuts ;
- D'admettre les nouveaux membres effectifs ;
- D'exclure un membre ;
- De nommer et révoquer les administrateurs et la fixation de leur rémunération en cas d'attribution d'une rémunération ;
- De nommer et de révoquer les commissaires et de la fixation de leur rémunération en cas d'attribution d'une rémunération ;
- De nommer et révoquer le ou les liquidateurs ;
- De nommer et révoquer les membres du Conseil Supérieur ACFF (l'instance réglementaire de l'Association) et la fixation de leur rémunération en cas d'attribution d'une rémunération.
- D'approuver annuellement les comptes et budget ;
- De donner annuellement la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- De décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'Association, tout administrateur et tout commissaire ;
- De prononcer la dissolution de l'Association ou la transformation de celle-ci en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- De déterminer la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'Association ;
- D'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- Dans tous les cas où les statuts et/ou la loi l'exigent.

TITRE IV : ORGANE D'ADMINISTRATION

ARTICLE 16 : REGLEMENT DE L'ASSOCIATION

L'organe d'administration de l'Association édicte un règlement d'ordre intérieur (« le Règlement de l'Association ») qui traitera de la poursuite de l'élaboration des statuts de l'Association (également pour les compléter), du fonctionnement opérationnel et sportif de l'Association ainsi que des compétences et du fonctionnement de certaines autorités de l'ACFF. Le Règlement de l'Association est composé du Livre B du Règlement Fédéral de l'URBSFA et ses annexes ainsi que du Livre A.

Le Règlement de l'Association ne peut pas affecter les statuts de l'Association dont les dispositions prévalent.

ARTICLE 17 : NOMINATION – NOMBRE - COMPOSITION

L'organe d'administration de l'Association, appelé conseil d'administration, est composé d'un minimum de sept (7) administrateurs et d'un maximum de douze (12) administrateurs, qui sont membres effectifs de l'Association. Il ne peut pas y avoir plus de deux tiers (2/3) d'administrateurs du même sexe et l'Association s'engage à promouvoir la diversité au sein de son organe d'administration.

L'organe d'administration se compose plus précisément comme suit :

- Sixième Province : maximum un (1) administrateur ;
- Entités : maximum six (6) administrateurs, répartis comme suit :
 - oLiège : un (1) administrateur
 - oHainaut : un (1) administrateur
 - oNamur : un (1) administrateur
 - oLuxembourg : un (1) administrateur
 - oBrabant Wallon : un (1) administrateur
 - oBruxelles : un (1) administrateur

-Entité de Liège : maximum un (1) administrateur supplémentaire, qui doit être un représentant des clubs de la Communauté Germanophone choisi parmi les clubs dont le siège social est établi en Communauté Germanophone et qui sont affiliés à l'Association ;

-Maximum deux (2) administrateurs supplémentaires en fonction de l'activité sportive dans les entités (hormis la Sixième Province). Ces administrateurs devront obligatoirement être du sexe opposé aux autres administrateurs désignés par les entités concernées ;

-Maximum deux (2) administrateurs supplémentaires, proposés par l'organe d'administration après un processus de sélection.

L'organe d'administration interroge la Sixième Province et les entités sur la liste des candidatures qui leur est destinée.

Dans les entités, seules des membres affiliés à l'Association peuvent se porter candidats. Les candidatures sont transmises au secrétaire-général de l'Association par le C.Q. de l'entité concernée.

Les administrateurs sont nommés pour une période de quatre (4) ans par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Tous les deux (2) ans, la moitié des administrateurs sont sortants et rééligibles.

Un administrateur ne peut pas effectuer plus de trois (3) mandats complets successifs au sein de l'organe d'administration.

Un Président, un Premier Vice-Président, un Second Vice-Président et un Trésorier sont élus parmi les administrateurs par l'organe d'administration pour une période de deux (2) ans.

Le Trésorier a un rôle de supervision et de contrôle indépendant de la gestion financière de l'Association. Son rôle inclura notamment :

□ La surveillance et le contrôle : le Trésorier s'assure que les opérations financières de l'Association sont conformes aux politiques financières et aux obligations légales. Il assure une supervision indépendante des activités financières de l'organisation.

□ Gestion des risques financiers : le Trésorier peut être impliqué dans l'identification et la gestion des risques financiers de l'Association.

□ Prise de décision financière stratégique : le Trésorier peut participer à la prise de décisions financières importantes pour l'Association, en apportant son expertise financière et en conseillant l'organe d'administration sur des sujets tels que les investissements, le financement, les politiques de gestion des liquidités, etc.

ARTICLE 18 : MANDAT GRATUIT

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Toutefois les frais exposés lors de l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

ARTICLE 19 : RESPONSABILITE

Les administrateurs sont responsables de l'exécution de leur fonction vis-à-vis de l'Association ainsi que dans les cas prévus par la loi. La violation du Code Éthique de l'Association par les administrateurs peut également entraîner la responsabilité des administrateurs envers l'Association.

Hormis ces hypothèses, les administrateurs ne contractent aucune autre obligation personnelle vis-à-vis de l'Association.

ARTICLE 20 : CONFLITS D'INTERETS

Lorsqu'un administrateur a un intérêt qui est directement ou indirectement opposé à un point de décision ou une opération relevant de la compétence de l'organe d'administration, il doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de ce conflit d'intérêts doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision. L'administrateur ayant un intérêt opposé quitte la réunion et s'abstient de délibérer et de voter sur la question à laquelle cet intérêt se rapporte.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. Si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, l'organe de gestion peut l'exécuter.

Cette procédure n'est pas applicable aux opérations habituelles conclues dans les conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

ARTICLE 21 : FIN DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR

21.1 Démission de l'administrateur

Tout administrateur peut démissionner par notification écrite adressée au secrétaire-général de l'Association. L'organe d'administration et l'assemblée générale constate cette démission.

A l'exception de l'exercice de la faculté de cooptation prévue dans les présents statuts, un administrateur démissionnaire reste en fonction jusqu'au moment où l'assemblée générale peut raisonnablement pourvoir à son remplacement.

21.2 Révocation par l'assemblée générale

Le mandat d'un administrateur peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Le vote relatif à la révocation du mandat d'un administrateur est secret.

21.3 Décès

Le mandat d'administrateur prend fin de plein droit au décès de l'administrateur.

Si la possibilité de cooptation prévue dans les présents statuts n'est pas exercée, les membres restants continuent à former un organe d'administration avec les mêmes compétences que l'organe d'administration constitué dans son intégralité jusqu'à l'assemblée générale de l'Association qui doit être convoquée par l'organe d'administration dans un délai raisonnable en vue de pourvoir au remplacement du ou des administrateurs décédés.

21.4 Echéance

Si la durée du mandat d'un administrateur est arrivée à échéance, son mandat prend fin de plein droit à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 22 : COOPTATION

En cas de vacance d'un siège d'administrateur avant l'échéance prévue de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur à la majorité d'entre eux, dans les conditions fixées dans les présents statuts. La première assemblée générale devra confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

ARTICLE 23 : ATTRIBUTIONS

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association en ce y compris notamment aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition ainsi que transiger et soumettre un litige à l'arbitrage.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale par la loi, les statuts, ou le Règlement de l'Association, seront exercées par l'organe d'administration.

Dans le cadre de ses attributions, l'organe d'administration est habilité à déléguer certaines tâches ou actes à des administrateurs, des tiers, des comités ou des commissions et à déterminer leur rémunération, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat.

La perte de la qualité d'administrateur met fin à tout mandat lui conféré par l'organe d'administration.

ARTICLE 24 : REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

L'organe d'administration représente l'Association, en ce compris la représentation en justice.

L'organe d'administration peut désigner une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, qui représentent valablement l'Association à l'égard des tiers et qui agiront soit conjointement soit individuellement. Seules les procurations spéciales et limitées pour certains actes ou certaines séries d'actions judiciaires sont autorisées. Les mandataires engagent l'Association dans les limites du mandat qui leur est attribué conformément à ce que ce qui vaut en matière de mandat.

ARTICLE 25 : PUBLICITE

La nomination et la démission des membres de l'organe d'administration et des mandataires habilités à représenter l'association sont rendues publiques par dépôt au dossier de l'association auprès du greffe du Tribunal de l'Entreprise et publication d'un extrait aux Annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 26 : REUNION

L'organe d'administration se réunit après convocation par le secrétaire-général de l'Association chaque fois que l'intérêt de l'Association le requiert.

La convocation se fait par lettre ou par tout autre moyen de communication moderne, au moins huit (8) jours avant la réunion de l'organe d'administration. La convocation comprend la date, l'heure, le lieu de la réunion de l'organe d'administration ainsi que son ordre du jour. L'ordre du jour est établi par le Président. Les points proposés par au moins deux (2) des administrateurs doivent être inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des administrateurs marquent leur accord.

Le secrétaire-général est systématiquement invité aux réunions de l'organe d'administration sauf en cas de demande explicite contraire de l'organe d'administration.

L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. L'organe d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

En cas d'empêchement temporaire du Président, du secrétaire-général ou du Trésorier, l'organe d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions seront assumées, dans l'ordre, par le Premier Vice-Président, par le Second Vice-Président ou par le plus ancien (en fonction et non en âge) des administrateurs présents.

ARTICLE 27 : VOTE

L'organe d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs est présente. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En principe, les suffrages s'expriment à main levée, sauf lorsqu'il est question de personnes où le vote secret est de rigueur. Le vote sera également secret si la moitié plus un des administrateurs présents en font la demande.

En cas de partage de voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Les administrateurs respecteront à tout moment le caractère confidentiel des discussions et du vote et soutiendront collégalement la décision prise.

ARTICLE 28 : PROCES-VERBAL

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire-général. Les procès-verbaux sont conservés au siège social de l'association. Chaque administrateur a le droit de prendre connaissance des procès-verbaux.

TITRE V : GESTION JOURNALIERE

ARTICLE 29 : GESTION JOURNALIERE-SECRETAIRE- GENERAL

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de l'Association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion. L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

L'organe d'administration nomme et révoque le secrétaire-général de l'Association qui exerce sa fonction à temps plein et le charge de la gestion journalière de l'Association.

Le secrétaire-général dispose de toutes les compétences qui lui sont confiés par les présents statuts et le Règlement de l'Association. Il est le responsable hiérarchique (administratif et fonctionnel) de tout le personnel de l'ACFF et est responsable envers l'organe d'administration de la bonne marche des services administratifs.

Les managers, qui ne constituent pas eux-mêmes un organe de gestion journalière, sont soumis à l'autorité du secrétaire-général, qui est responsable devant l'organe d'administration de sa gestion journalière. Le secrétaire-général fait rapport à l'organe d'administration de tous les incidents ou problèmes de fonctionnement qui se posent dans ce cadre. Le secrétaire-général est responsable devant l'organe d'administration de la gestion financière de l'Association et veille à l'exactitude financière de cette gestion. Il transmet pour approbation les dépassements du budget à l'organe d'administration.

Lors des réunions de l'organe d'administration, le secrétaire-général dispose d'une voix consultative.

ARTICLE 30 : REPRESENTATION

Le secrétaire-général dispose toujours du pouvoir de représenter l'Association en matière judiciaire ou extrajudiciaire dans les limites de la gestion journalière conjointement avec un membre de l'équipe de management ou un administrateur, et/ou d'octroyer des procurations spéciales à cet effet.

ARTICLE 31 : PUBLICITE

La nomination des personnes chargées de la gestion journalière ainsi que le terme de leur mandat sont publiés par le dépôt du dossier d'Association auprès du greffe du Tribunal de l'Entreprise et par la publication d'un extrait aux Annexes du Moniteur belge.

TITRE VI : EXERCICE - COMPTES ET BUDGET - CONTROLE

ARTICLE 32 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre suivant.

ARTICLE 33 : BUDGET ET COMPTES EXERCICE ECOULE

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Les comptes seront tenus conformément aux lois comptables belges et seront déposés conformément à la loi.

Si le Code des Sociétés et des Associations l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise, chargé de vérifier les comptes de l'Association et de lui présenter un rapport annuel.

Il est nommé pour trois (3) années et est rééligible. Le commissaire qui, pour quelque raison que ce soit, perd définitivement ou même temporairement la qualité de membre dudit Institut est irréfragablement présumé démissionnaire.

Seule l'assemblée générale est compétente pour fixer sa rémunération et le décharger de sa fonction.

TITRE VII : DISSOLUTION

ARTICLE 34 : DISSOLUTION VOLONTAIRE

L'association peut être dissoute à tout moment par l'assemblée générale, conformément aux conditions du droit des associations applicable.

En cas d'approbation de la proposition de dissolution, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle décrit la mission, à moins que la liquidation puisse être clôturée immédiatement.

A partir de la décision de dissolution, et si la liquidation ne peut être clôturée immédiatement, l'association mentionne toujours qu'elle est une "asbl en liquidation", conformément aux droits des associations applicable.

ARTICLE 35 : AFFECTION DE L'ACTIF NET

En cas de dissolution et de liquidation, l'actif de l'association est affecté à une personne morale ou association de fait avec un objet désintéressé qui cadre avec le développement, l'organisation, la propagation et la promotion du football sous toutes ses formes, comme déterminé par l'assemblée générale.

ARTICLE 36 : PUBLICATIONS EN CAS DE DISSOLUTION

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des Liquidateur(s), la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au Code des Sociétés et des Associations.

ARTICLE 37 : ASSOCIATION DE DROIT COMMUN

Les membres effectifs conviennent que si, pour une cause quelconque, l'Association cesse involontairement de jouir du bénéfice de la personnalité juridique, elle continue de subsister entre ses membres comme association de droit commun, tout en restant soumise aux droits et obligations définis dans les présents statuts.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 38 : DOSSIER CENTRAL CONSTITUE AU GREFFE - MISE À JOUR

L'organe d'administration, à la diligence du secrétaire-général de l'Association, se doit de veiller à ce que le dossier centralisé au greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent soit toujours complet en sorte qu'il contienne :

- Les statuts de l'Association ;
- Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs et commissaires ;
- Les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de l'Association, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonctions des Liquidateurs ainsi que les décisions judiciaires pour autant qu'elles soient coulées en force de chose jugée ou exécutoires par provision ;
- Les comptes annuels de l'Association, établis conformément aux exigences posées par le législateur ;
- Le texte coordonné des statuts suite à leur modification ;
- Les extraits des PV de l'organe d'administration stipulant les pouvoirs des délégués à la gestion journalière de même en ce qui concernent les mandats spéciaux et la représentation générale de l'Association. L'extrait du PV désignant ces personnes sera également joint.

ARTICLE 39 : ENGAGEMENTS DES ADMINISTRATEURS ET MEMBRES

Tant les membres effectifs que les adhérents ainsi que les administrateurs de l'Association sont réputés adhérer :

- 1)aux statuts de l'Association ;
 - 2)au Règlement de l'Association ;
 - 3)aux Règlements de l'UEFA et de la FIFA ;
 - 4)aux législations fédérales ou sportives en vigueur ;
- par le seul fait de leur appartenance à l'Association.

ARTICLE 40 : DIVERS

a)L'Association dispose d'une autonomie de gestion, tout en respectant les directives de l'UEFA et de la FIFA via l'URBSFA.

b)L'Association s'engage à respecter le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté Française au travers de son Règlement concernant les droits de formation.

c) L'Association prendra toutes les dispositions pour que ses sportifs soient couverts par une assurance en responsabilité civile et à la réparation des dommages corporels.

d) L'Association garantit notamment à tous ses membres, l'exercice de leur droit de défense et l'information préalable des sanctions qui sont inscrites dans Règlement de l'Association et qui sont l'exclusion jugée suffisante, le blâme, les recommandations, la suspension, les amendes, l'interruption des activités sportives, la relégation et la radiation. Ces mesures et les règles de procédure sont inscrites dans le Règlement de l'Association.

e) L'Association applique la réglementation et les procédures de la Communauté Française en matière de lutte contre le dopage et de respect de la santé dans la pratique sportive conformément aux articles 10 et 11 du Décret 2019 et le décret du 20 octobre 2011.

f) L'Association inclut dans le Règlement de l'Association le cadre du code disciplinaire un règlement spécifique de lutte contre le dopage en intégrant les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Communauté française relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sports, à l'interdiction du dopage et à sa prévention.

Elle communique via son site internet à ses clubs :

- dès chaque mise à jour la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.

- les dispositions visées.

En cas de violation de ce règlement la procédure applicable et le barème des sanctions sont celles qui sont arrêtées par les organisations internationales compétentes.

Elle exige que ses clubs fassent connaître à leurs membres cette réglementation y compris aux parents ou représentants légaux des moins de 16 ans.

g) L'Association fait connaître aux responsables des clubs affiliés, des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et Associations reconnues ou non par la Communauté Française ainsi qu'aux instances internationales compétentes sous une forme qui garantisse conformément au règlement général n° 2016/679 sur la protection des données, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de la lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

Elle applique lorsqu'un de ses membres est convaincu de dopage, les procédures et les sanctions prévues dans ses statuts et règlements.

Elle impose l'obligation d'habiliter, lors de l'affiliation sportive de tout sportif mineur, un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal.

Le gouvernement fixe le cas échéant le mode de communication de ces informations.

h) L'Association prend les mesures pour assurer la sécurité de ses affiliés, accompagnateurs et spectateurs dans les activités qu'ils organisent et ce en matière d'équipement de conditions matérielles et sportives d'organisation.

Les infrastructures sportives dans lesquelles évoluent les affiliés et les clubs de l'ACFF doivent être équipées d'un DEA. Les clubs ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures équipées d'un DEA.

De plus les clubs veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage d'un DEA ainsi qu'à la participation des membres du club à cette formation.

i) L'Association impose à ses clubs d'inclure dans leurs statuts et ROI, la disposition prévue par la législation de la Communauté Française en matière de promotion à la santé et à la prévention de l'interdiction du dopage.

Chaque club est tenu de faire connaître à ses membres ainsi que le cas échéant aux représentants légaux de ceux-ci, les dispositions réglementaires de l'ACFF en ce qui concerne le règlement spécifique de la lutte contre le dopage visé à l'article 11 du Décret 2019.

Ils distribuent à chacun de leurs affiliés la brochure d'information relative à la lutte contre le dopage et à sa prévention

j) L'Association communique aux responsables des clubs, via son site internet, le lien du site permettant la consultation de la liste des produits interdits, ainsi que les méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté Française.

k) L'Association et ses clubs sont tenus de prendre toutes les mesures de sécurité maximales pour le bien de ses affiliés, accompagnateurs et spectateurs ou de tous autres participants aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

l) L'Association veillera également à satisfaire à ces mêmes obligations.

m) L'Association s'interdit toute sanction ou exclusion en cas de recours devant les Tribunaux du sport ou civils tant par les Membres effectifs ou adhérents.

n) L'Association accepte notamment l'inspection par des personnes mandatées par la Communauté Française de ses activités et le contrôle des documents comptables.

o) L'Association informe via son site internet ses clubs et leurs membres de toutes les formations ainsi que des modalités qu'elle organise.

p) L'Association s'engage à souscrire une assurance RC et une assurance en réparation des dommages corporels.

q) L'Association s'engage à communiquer annuellement au gouvernement :

- La liste des clubs affiliés ;

- Le nombre de sportifs actifs différenciés par âge et sexe ;
- Les modalités d'emploi des cadres administratifs et sportifs.

r) L'Association souscrit au code d'éthique sportive de la Communauté Française et au Code éthique de l'Association. A cet effet, l'Association intègre ce code d'éthique sportive et les chartes sportives y afférentes au sein de ses différents règlements.

Par ailleurs, l'Association désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

s) Les clubs membres informent leurs affiliés ainsi qu'éventuellement les représentants légaux de ceux-ci des dispositions statutaires ou réglementaires de l'Association en ce qui concerne le Code éthique et le Code disciplinaire de l'Association. L'Association en assure la promotion auprès de ses clubs, membres, arbitres, cadres sportifs et administratifs, conformément au décret éthique.

Ils tiennent à la disposition de leurs affiliés ainsi que le cas échéant à leurs représentants légaux une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de l'Association à laquelle ils sont affiliés.

Les clubs affiliés veillent également à diffuser l'information relative aux formations.

t) L'Association intègre dans le Règlement de l'Association le code disciplinaire établi par elle explicitant :

- Les droits et devoirs réciproques des clubs, des affiliés et de l'Association
- Les violations potentielles
- Les mesures disciplinaires y relatives
- Les procédures applicables et leurs champs d'application
- Les modalités d'information et de l'exercice du droit à la défense préalablement au prononcé de toute sanction.

-Les modalités de recours.

-Les procédures de recours.

Toutes ces mesures sont inscrites dans le Règlement de l'Association.

u) L'Association s'engage à respecter les normes d'encadrement fixées par le gouvernement.

Les clubs de l'Association doivent garantir un encadrement suffisant en nombre et formé en matière de méthodologie et de pédagogie sportives les plus récentes.

Ils veilleront également à respecter les normes minimales.

v) L'Association veille à ce que la structure nationale dont elle est partie composante soit organisée paritairement sur le plan de ses instances de décision et de gestion d'un nombre égal d'élus issus des associations communautaires.

w) L'Association informe ses clubs affiliés via son site internet des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

x) L'Association intègre dans le cadre du code disciplinaire les dispositions prévues en vertu du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

y) L'Association respecte elle-même et exige le respect par ses clubs affiliés des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et ses arrêtés d'exécution.

z) Les clubs affiliés ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA conformément à l'article 4 du décret visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté Française. Ils veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation de membres du club affilié et/ou de leur organisation, à cette formation.

aa) Les clubs affiliés doivent garantir un encadrement suffisant en nombre et formé en matière de méthodologie et de pédagogie sportives les plus récentes.

ARTICLE 41 : DISPOSITIONS FINALES

Pour tous les cas non couverts par les présents statuts, le droit des associations applicable, le Code des Sociétés et des Associations et les arrêtés d'exécution sont d'application.

Le fonctionnement de l'Association est également régi par le Règlement de l'Association.

L'Assemblée Générale décide de donner une procuration spéciale à Thomas Rodrigues Pereira, Antoine Nokerman et Debora Romeyns ; chacun peut, individuellement et avec un droit de substitution, faire tout ce qui est nécessaire ou utile en ce qui concerne les décisions mentionnées ci-dessus, y compris la publication de ce procès-verbal au Moniteur belge. Ils pourront également effectuer toutes les modifications nécessaires et utiles à l'inscription de l'asbl ACFF à la banque carrefour des entreprises, au guichet d'entreprise compétent (en ce qui concerne la FIFA et l'UEFA) ou à tout autre instance compétente ainsi que pour remplir tout autre formalité administrative, signer chaque document destiné à cet objectif et en règle générale de faire tout ce qui est nécessaire pour la mise en œuvre des décisions mentionnées ci-dessus.

David Delférière
Président de l'ACFF

Daniel Boccar
Secrétaire Général de l'ACFF